299E8022TEX01

MINISTERE DE LA DEFENSE

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

BUREAU INSTRUCTION

14, rue Saint-Dominique
75997 PARIS ARMEES

Tél. : 555-95-20, poste : 23.014

31/DC/12.5.80
REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 35349 - 30 JUIN 80

DEF/EMAT/INS. /RPM/DR

Classement : B/4450

I N S T R U C T I O N

relative à la formation individuelle
des cadres de réserve et des hommes du rang
spécialistes

REFERENCE : Loi n° 71.424 du 10 juin 1971 portant code du service national (article L 84)

TEXTE ABROGE : Instruction n° 2348/DEF/EMAT/INS/RPM du 10 juillet 1978 (BOC/PP de 1978, page 3409)

P R E A M B U L E

L'instruction individuelle des cadres de réserve est articulée en activités obligatoires et activités facultatives.

Elle s'inscrit dans un plan d'ensemble de formation qui implique, dans le domaine de la gestion, la définition d'une véritable orientation de carrière pour chacun des officiers de réserve et des sous-officiers de réserve concernés.

Seuls les personnels affectés ou en instance d'affectation dans des unités ou organismes régulièrement convoqués (y compris les majorations) reçoivent une formation individuelle.

Les personnels dont l'affectation n'est pas envisagée ou qui sont affectés dans des organismes non convoqués en sont par conséquent exclus.

Mais les uns comme les autres ont la possibilité de se maintenir en condition en participant à des activités d'instruction individuelle facultative dans leur formation ou dans le cadre des centres d'entraînement prémilitaire et des réserves (C.E.P.R.).

La présente instruction regroupe l'ensemble des directives relatives aux modalités d'organisation de cette instruction et de gestion des personnels concernés.

Elle abroge et remplace l'instruction n° 2348/DEF/EMAT/INS/RPM du 10 juillet 1978 (BOC/PP n° 33 du 14 août 1978).

S O M M A I R E

INSTRUCTION RELATIVE A
LA FORMATION INDIVIDUELLE DES CADRES DE RESERVE
ET DES HOMMES DU RANG SPECIALISTES

CHAPITRE I : Généralités

I.- OBJECTIFS DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE

II.- PERSONNELS CONCERNES PAR L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE

III.- ORGANISATION DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE

31. Cadres de réserve affectés dans des formations de combat ou des unités logistiques

32. Cadres de réserve affectés dans les états-majors

33. Cadres de réserve affectés dans les centres mobilisateurs

IV.- ENCADREMENT DES FORMATIONS MOBILISEES ET DEROULEMENT DE CARRIERE DES CADRES DE RESERVE

41. Sélection des personnels des unités de réserve

42. Formation et avancement

V.- INSTRUCTION INDIVIDUELLE FACULTATIVE

51. Organisation

52. Activités

53. Emplois et déroulement de carrière

VI.- REMUNERATION

CHAPITRE II : Stage d'aptitude à l'emploi des officiers de réserve affectés dans les formations de combat ou logistiques

I.- GENERALITES

.../...

II.- DESIGNATION DES STAGIAIRES

21. Conditions d'affectation

22. Conditions d'âge et d'ancienneté de grade
Effectifs à convoquer

23. Aptitude médicale

24. Contrôle de sécurité

III.- PROGRAMMES DES STAGES

31. Niveau chef de section (peloton)

32. Niveau commandant de compagnie (batterie, escadron)

33. Niveau officier supérieur

34. Stage des chefs de corps de réserve

35. Cas particulier des officiers administratifs des corps de troupe

IV.- PREPARATION ET INFORMATION DES STAGIAIRES

V.- ENCADREMENT DES STAGES

VI.- OFFICIERS DE RESERVE RESIDANT SUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

VII.- OFFICIERS DE RESERVE RESIDANT A L'ETRANGER

CHAPITRE III : Instruction de perfectionnement des officiers de réserve affectés dans des unités de combat ou logistiques

I.- GENERALITES

II.- PERSONNELS CONCERNES PAR LES PERIODES DE PERFECTIONNEMENT

III.- MODALITES DE DEROULEMENT DES PERIODES DE PERFECTIONNEMENT

IV.- PERIODES VOLONTAIRES DES OFFICIERS DE RESERVE

.../...

CHAPITRE IV : Instruction individuelle des officiers de réserve spécialistes

I.- GENERALITES

II.- OFFICIERS DE RESERVE SPECIALISTES D'ETAT-MAJOR

III.- OFFICIERS GEOGRAPHES MILITAIRES

31. Stage d'aptitude à l'emploi

32. Perfectionnement

IV.- OFFICIERS SPECIALISTES DU RENSEIGNEMENT

41. Perfectionnement des officiers de réserve "interprétateurs de photographies aériennes"

42. Instruction des O.R.S.E.M. et des officiers interprètes de l'armée de terre spécialistes du renseignement

V.- SPECIALISTES LOGISTIQUES

51. Service militaire des transports

52. Officiers des états-majors de brigade logistique

VI.- OFFICIERS DE RESERVE ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE SPECIALISTES INTERPRETES

61. Période d'intégration des interprètes de réserve de l'armée de terre

62. Perfectionnement des I.R.A.T.

VII.- OFFICIERS DE RESERVE ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE AFFECTES AU CENTRE D'INSTRUCTION DES RESERVES PARACHUTISTES

VIII.- OFFICIERS DE RESERVE ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE AFFECTES AU 89e BATAILLON DES SERVICES

IX.- OFFICIERS DE RESERVE ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE AFFECTES A LA SECURITE MILITAIRE

91. Stage de spécialisation de 12 jours pour les personnels remplissant les conditions nécessaires pour être nommés au grade supérieur

92. Périodes de perfectionnement de 5 jours

.../...

X.- OFFICIERS DE RESERVE N.B.C.

101. Stage de formation d'officiers de réserve N.B.C. d'état-major Défense

102. Stage de formation d'officiers de réserve N.B.C. d'état-major Emploi

103. Stage de perfectionnement pour officiers de réserve N.B.C. d'état-major

104. Stage de formation d'officiers de réserve "Défense N.B.C. des corps de troupe"

CHAPITRE V : Instruction individuelle des sous-officiers de réserve

I.- GENERALITES

11. Certificats militaires

12. Certificats du 1er degré

13. Certificats du 2ème degré

14. Périodes de perfectionnement dans les corps d'active

II.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MILITAIRES "RESERVE"

21. Caractéristiques générales

22. Préparation des certificats militaires

23. Programmes, Notation

III.- DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICATS TECHNIQUES "RESERVE"

31. Caractéristiques générales

32. Programmes

33. Notation

IV.- DESIGNATION DES STAGIAIRES

41. Conditions d'affectation

42. Brevets ou certificats exigés

V.- PREPARATION ET INFORMATION DES SOUS-OFFICIERS DE RESERVE

.../...

VI.- SOUS-OFFICIERS DE RESERVE RESIDANT OUTRE-MER OU A L'ETRANGER

VII.- CAS PARTICULIER DES SOUS-OFFICIERS INTERPRETES DE RESERVE DE L'ARMEE DE TERRE

VIII.- DELIVRANCE DES CERTIFICATS ET BREVETS

81. Certificats

82. Brevets militaires professionnels du 1er degré "réserve"

IX.- CONDITIONS DE RENGAGEMENT

X.- EQUIVALENCE DE BREVETS

101. Equivalence de niveau

102. Equivalence de spécialité

CHAPITRE VI : Instruction des hommes du rang spécialistes

I.- GENERALITES

II.- INSTRUCTION DURANT LE SERVICE

III.- CONVOCATION HORIZONTALE DES SPECIALISTES

CHAPITRE VII : Dispositions administratives communes aux stages des officiers de réserve et sous-officiers de réserve

I.- PREAVIS. RECEPTION PAR UNE AUTORITE MILITAIRE TERRITORIALE

II.- ORDRE DE CONVOCATION

III.- MESURES DESTINEES A LIMITER LES ABSENCES

IV.- DOCUMENTS A ADRESSER AUX ORGANISMES CHARGES DE L'EXECUTION DES STAGES

V.- HABILLEMENT

VI.- REGLEMENT DES DROITS A SOLDE ET INDEMNITES

61. Organismes chargés de régler la solde et les indemnités

62. Mode d'attribution des crédits

63. Taux d'attribution des indemnités de déplacement

64. Remboursement des indemnités kilométriques

65. Décompte des points

66. Notation des officiers de réserve

67. Notation des sous-officiers de réserve

68. Formalités administratives à effectuer par les écoles

ANNEXE I : Soldes et indemnités

ANNEXE II : Inventaire des stages d'aptitude à l'emploi des officiers de réserve

I.- ARMES ET SERVICES DE L'ARMEE DE TERRE

II.- SERVICES COMMUNS

21. Etat des besoins en stages pour la formation individuelle des cadres de réserve du Service de santé affectés dans les unités logistiques

22. Besoins en stage pour la formation individuelle des cadres de réserve affectés dans les unités du Service des essences

ANNEXE III : Programmes des certificats militaires et contrôle des connaissances

I.- DISPOSITIONS COMMUNES AU C.M. 1 ET AU C.M. 2

II.- PROGRAMME COMMUN AU C.M. 1 ET AU C.M. 2

21. Information sur l'Armée de terre

22. Formation au commandement

23. Entraînement physique et sportif

III.- PROGRAMME SPECIFIQUE AU C.M. 1

31. Connaissances techniques

32. Combat

IV.- CONTROLE DES CONNAISSANCES

V.- PROGRAMME SPECIFIQUE AU C.M. 2

51. Connaissances techniques

52. Combat

VI.- CONTROLE DES CONNAISSANCES

ANNEXE IV : Fiche de renseignements concernant un officier de réserve ou un sous-officier de réserve désigné pour un stage

ANNEXE V : Compte rendu de fin de stage

I.- BILAN CHIFFRE

II.- LISTE NOMINATIVE DES STAGIAIRES SANS AFFECTATION DE MOBILISATION OU AFFECTES DANS DES EMPLOIS NE CORRESPONDANT PAS A L'OBJET DU STAGE SUIVI

CHAPITRE I

GENERALITES

I.- OBJECTIFS DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE

L'instruction individuelle obligatoire des cadres de réserve a pour objet de leur faire acquérir :

- les connaissances techniques et tactiques,
- l'aptitude au commandement,

correspondant aux emplois successifs qu'ils occuperont durant leur carrière dans les réserves.

II.- PERSONNELS CONCERNES PAR L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE

Sont concernés par l'instruction individuelle obligatoire :

1) Les personnels de réserve affectés dans un emploi de mobilisation au titre du T.E.D./G.

2) Les personnels affectés au titre de la majoration destinés à combler les absences (15 %).

3) Les personnels retenus au titre du plan des relèves de l'année suivante par la commission régimentaire à caractère consultatif (cf Chapitre I, paragraphe IV).

III.- ORGANISATION DE L'INSTRUCTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE

31. Cadres de réserve affectés dans des formations de combat ou des unités logistiques

Les connaissances techniques et tactiques des officiers et des sous-officiers de réserve affectés dans des formations de combat ou des unités logistiques sont acquises au cours de stages adaptés aux emplois à tenir se déroulant dans des écoles, des centres d'instruction, des corps ou des établissements.

.../...

L'aptitude au commandement est développée :

- dans les corps de réserve au cours des différentes convocations verticales et sélectives,
- dans les corps d'active au cours de périodes de perfectionnement (pour certains O.R. et sous-officiers supérieurs seulement).

32. Cadres de réserve affectés dans les états-majors

Les officiers de réserve affectés dans les états-majors à partir du niveau brigade sont, sauf exception, des spécialistes (O.R.S.E.M., O.R.S.M.T., M.S.C./E.M., etc.). Leur instruction est menée sous la responsabilité de l'Ecole supérieure des O.R.S.E.M. ou des organismes de l'Administration centrale dont ils dépendent (1).

Les sous-officiers de réserve affectés dans les états-majors reçoivent :

- une instruction toutes armes dans le cadre des stages de préparation aux certificats militaires,
- une instruction de qualification au cours des convocations sélectives et verticales auxquelles ils participent. Ils peuvent toutefois être désignés pour des stages de certificats techniques "secrétaire".

D'une manière générale, il est souhaitable de n'affecter dans les états-majors que des S.O.R. déjà titulaires d'un B.M.P. 1 ou d'un C.T. 1, ceci afin de ne pas les défavoriser pour l'avancement.

33. Cadres de réserve affectés dans les centres mobilisateurs

Les cadres de réserve affectés en renfort des centres mobilisateurs sont instruits dans le cadre des activités de leur organisme d'affectation et dans l'optique de leur emploi éventuel à l'issue de la mobilisation.

Les sous-officiers de réserve reçoivent une instruction toutes armes dans le cadre des stages de préparation aux certificats militaires.

34. Hommes du rang spécialistes

Dans les derniers mois de service et dans toute la mesure du possible, les hommes du rang spécialistes sont instruits sur les matériels prélevés sur la dotation "guerre" du corps dérivé et placés en position 42.

Cette instruction est revue et entretenue dans les réserves au cours des convocations verticales et sélectives.

.../...

(1) Instruction n° 1934/DEF/EMAT/INS/RPM du 21 mai 1979

IV.- ENCADREMENT DES FORMATIONS MOBILISEES ET DEROULEMENT DE CARRIERE DES CADRES DE RESERVE

Le bon rendement de l'instruction individuelle impose :

- que les personnels destinés à l'encadrement des unités de réserve soient choisis avec soin,
- qu'ils reçoivent la formation adaptée à leur emploi,
- qu'ils soient instruits dans le cadre de l'arme d'emploi et au besoin qu'ils puissent changer d'arme,
- que les meilleurs d'entre eux puissent bénéficier d'un avancement.

Afin d'assurer une meilleure coordination entre les autorités responsables, il sera créé pour chaque régiment ou organisme de niveau équivalent, une commission à caractère consultatif.

Cette commission comprendra en principe :

- un représentant du Général commandant la D.M.T. (ou division dérivante et dérivée ou brigade logistique) (1),
- un représentant du commandant de l'arme ou service (éventuellement),
- le chef de corps de réserve,
- le chef de corps dérivant (éventuellement),
- un représentant du bureau du service national,
- le commandant de centre mobilisateur concerné,
- les conseillers réserve, "officiers" et "sous-officiers" de la D.M.T.

La mission de cette commission est de :

- préparer l'encadrement de la formation de réserve et de la soumettre à l'approbation des autorités compétentes désignées par le commandant de région,
- préciser les besoins en stages et en périodes de perfectionnement,
- émettre un avis sur les propositions d'avancement et de changement d'arme préparées par l'organisme d'administration.

La périodicité de convocation de cette commission est fixée par les autorités territoriales.

.../...

---

(1) Pour les unités mises sur pied aux F.F.A. ou en France au profit des F.F.A., la commission comprendra en plus un représentant du Général C.C.F.F.A.

41. Sélection des personnels des unités de réserve

a) Expression des besoins

Les besoins en personnels sont déterminés par le commandant du centre mobilisateur ou organisme mobilisateur et précisés qualitativement en liaison avec le chef de corps en fonction des nécessités de renouvellement de ses effectifs (promotion, désaffectation, maladie).

b) Choix des personnels

Les critères de sélection à prendre en considération par la commission sont arrêtés par le commandant de région militaire.

La sélection pour un 1er emploi est faite en fonction des propositions établies par le chef de corps à l'issue du service actif.

Les personnels libérables sont en outre classés par les soins de cette autorité en trois catégories :

1 - aptitude satisfaisante,

2 - aptitude passable,

3 - aptitude insuffisante.

Cette classification apparaîtra désormais sur le document informatique des pièces matricules des intéressés.

Les directives à ce sujet figurent dans la D.M. n° 35152/DEF/EMAT/INS/RPM/DR du 26 avril 1980.
19201/DEF/EMAT/MO/MOB/DR

Il sera tenu compte également de la participation aux activités des C.E.P.R. et des associations. Les délégués militaires départementaux fourniront donc à la commission toutes les informations qu'ils possèdent à ce sujet, y compris celles résultant des visites effectuées par les aspirants et les sous-officiers de réserve et d'active à l'issue de leur service.

c) Notification de la décision d'affectation

Tous les cadres affectés sont informés individuellement de cette décision par les soins d'une autorité désignée par le commandant de région.

Un entretien est organisé à cet effet. Il a pour objet :

- de notifier à l'intéressé le poste d'affectation,
- de l'informer sur le déroulement possible de sa carrière dans les prochaines années (activités, stages, convocations, avancement),
- de prendre note des desiderata des personnels affectés.

.../...

42. Formation et avancement

Le chef de corps de réserve (ou commandant de l'organisme d'affectation) établit ses besoins en stages de formation et en périodes de perfectionnement.

Ces besoins découlent :

- des affectations qui viennent d'être prononcées (stage au niveau chef de section),
- des propositions pour l'avancement.

Les besoins de chaque formation sont étudiés par la commission régimentaire.

Les décisions sont notifiées aux intéressés par les soins de l'autorité désignée par le commandant de région militaire. Il est alors procédé à une nouvelle évaluation de carrière.

V.- INSTRUCTION INDIVIDUELLE FACULTATIVE

51. Organisation

Les cadres de réserve ont la possibilité de se maintenir en condition en participant à des activités d'instruction facultative :

- dans le cadre des activités de leur régiment, pour les personnels affectés,
- dans celui des C.E.P.R. pour les non affectés ou ceux affectés dans des organismes non convoqués.

Les hommes du rang volontaires doivent être encouragés à participer à ces activités qui peuvent leur permettre d'être promus sous-officier dans les réserves.

52. Activités

Les activités suivantes leur sont offertes :

- pratique du tir et participation aux concours de tir nationaux et interalliés des cadres de réserve,
- préparation et participation au rallye des cadres de réserve (national et interallié),

- séances d'instruction particulière à certaines armes et services,

- participation à l'information des réserves, au recrutement et à l'instruction des jeunes prémilitaires.

53. Emplois et déroulement de carrière

Bien que ne bénéficiant pas de stages de formation en écoles, les personnels des C.E.P.R. concourent à l'avancement dans le cadre des activités qui leur sont proposées.

VI.- REMUNERATION

Les activités d'instruction individuelle obligatoire sont rémunérées :

- soit par journées entières dans le cas des stages,
- soit en pourcentage de la solde journalière pour les cycles de formation comportant des séances d'instruction d'une durée inférieure à la journée ; le taux en est donné à l'annexe I.

Les activités d'instruction facultative ne sont pas rémunérées.

C H A P I T R E II

STAGES D'APTITUDE A L'EMPLOI DES OFFICIERS DE RESERVE AFFECTES DANS LES FORMATIONS DE COMBAT OU LOGISTIQUES

I.- GENERALITES

Les stages d'aptitude à l'emploi ont pour objet de faire acquérir aux officiers de réserve affectés dans des formations de combat ou unités logistiques, les connaissances techniques et tactiques nécessaires pour tenir leur emploi de mobilisation.

Ces stages se situent :

- au niveau chef de section (peloton),
- au niveau commandant de compagnie (batterie, escadron),
- au niveau officier supérieur,
- au niveau chef de corps.

Le tableau figurant en annexe II présente pour chaque arme et service et pour chaque niveau, la liste des différents stages ainsi que leur durée et l'école responsable de leur organisation.

II.- DESIGNATION DES STAGIAIRES

Les besoins en places de stages exprimés par le chef de corps de réserve sont étudiés par la commission qui propose à la D.M.T. les candidats aux stages en leur attribuant un ordre de priorité.

La D.M.T. décide en dernier ressort en fonction des places dont elle dispose.

Les officiers envoyés en stage doivent satisfaire aux conditions énumérées dans les paragraphes suivants :

21. Conditions d'affectation

211 - Stages de chef de section (peloton)

- Lieutenants et sous-lieutenants de réserve venant d'être affectés en mobilisation dans un emploi de chef de section (peloton) correspondant à l'arme (service) et à la spécialité du stage suivi.

.../...

Toutefois, les personnels récemment libérés du service (moins de deux ans) et affectés dans un emploi de type équivalent à celui occupé dans l'active, sont dispensés de stage.

212 - Stages de commandant de compagnie (batterie, escadron)

- Lieutenants de réserve :

  . occupant ou ayant occupé un poste de chef de section (peloton) dans la réserve (exceptionnellement dans l'active pour les personnels assidus à l'instruction facultative),

  . qui sont proposables dans de bonnes conditions pour l'avancement au grade supérieur l'année suivant celle du stage,

  . devant occuper un poste de commandant de compagnie (batterie, escadron) dans un emploi correspondant à l'objet du stage.

213 - Stages d'officiers supérieurs

- Capitaines :

  . occupant ou ayant occupé un poste de commandant de compagnie (batterie, escadron) dans la réserve,

  . qui sont proposables dans de bonnes conditions pour l'avancement au grade supérieur l'année suivant celle du stage,

  . devant occuper un emploi à l'état-major d'un régiment de réserve.

214 - Stage des chefs de corps

- Officiers supérieurs désignés pour prendre le commandement d'un corps de réserve.

22. Conditions d'âge et d'ancienneté de grade - Effectifs à convoquer

Les conditions d'âge et d'ancienneté de grade requises ainsi que les effectifs à convoquer par région sont fixés par dépêche ministérielle annuelle.

Les besoins des différentes régions sont envoyés à l'E.M.A.T./Bureau Instruction pour le 1er mai de chaque année en même temps que le compte rendu d'activités de l'année précédente (D.M. n° 35518/DEF/EMAT/INS/RPM/CO du 30 octobre 1978).

.../...

23. Aptitude médicale

Chaque officier de réserve pressenti pour suivre un stage passe une visite médicale. Dans toute la mesure du possible, elle doit avoir lieu le jour de la réception du candidat par l'autorité militaire territoriale.

Le contrôle médical doit constater l'aptitude des intéressés à faire campagne et donner lieu à l'établissement d'un certificat Mle 622/5/1.

Le certificat médical est joint au dossier de l'officier de réserve.

24. Contrôle de sécurité

Les stagiaires désignés doivent avoir subi les procédures de contrôle définies par l'instruction n° 22015/DN/EMAT/I/M/DR du 10 janvier 1973 (non insérée au B.O.).

III.- PROGRAMMES DES STAGES

Les programmes doivent être rigoureusement adaptés aux emplois devant être tenus par les intéressés.

La remise à niveau des connaissances doit être limitée à la révision des notions essentielles.

Sa durée ne doit pas dépasser une journée en début des stages.

Les programmes sont établis par les écoles en fonction des objectifs définis ci-dessous.

31. Niveau chef de section (peloton)

- Faire acquérir la capacité d'employer sur le terrain les armes et les matériels de dotation.
- Faire acquérir la capacité de commander la section (peloton) dans l'exécution d'une ou deux missions (offensives ou défensives pour les armes de mêlée, techniques pour les autres).
- Faire réfléchir sur les méthodes de commandement : film "Commander aujourd'hui" avec commentaires.

32. Niveau commandant de compagnie (batterie, escadron)

- Faire acquérir la capacité de commander l'unité élémentaire :
  - armes de mêlée : dans des cas simples d'offensive ou de défensive,

. logistique : dans l'exécution des missions techniques de l'unité.

- Préparer les stagiaires à leur fonction d'instructeur au cours des différentes convocations sélectives et verticales et en particulier :

  . organiser un contrôle d'instruction,

  . monter un parcours-test.

- Informer sur les nouvelles méthodes de pédagogie (2 h).

33. Niveau officier supérieur

- Faire acquérir la capacité d'étudier et de résoudre :

  . soit des cas tactiques simples d'offensive ou de défensive débouchant sur la rédaction d'un ordre au niveau régiment (en coopération avec les autres armes),

  . soit des problèmes d'organisation des zones de déploiement logistique (pour les officiers des formations logistiques).

- Faire acquérir la technique du commandement :

  . pratique du commandement sur le terrain à la radio (exercice PC/TRS),

  . fonctionnement du PC du régiment,

  . connaissance des fonctions logistiques au niveau régiment.

- Planifier l'instruction et préparer les convocations verticales et sélectives.

- Informer sur le processus des missions globales et son esprit (1 h 30).

34. Stage des chefs de corps de réserve

Un stage de mise en condition destiné aux futurs chefs de corps de réserve est organisé chaque année dans une école désignée par le Commandement des écoles de l'armée de terre.

Ce stage, d'une durée d'une semaine, a pour but :

- d'informer concrètement sur les problèmes de mobilisation, de gestion et d'administration d'un corps,
- de faire prendre conscience des problèmes posés par l'exercice du commandement,
- d'informer sur le P.M.G. (1 h 30),
- de mettre à jour les connaissances relatives à l'emploi des corps qui seront effectivement confiés aux stagiaires.

Le stage est organisé par le Général commandant les écoles de l'armée de terre qui fait appel aux organismes concernés de l'Administration centrale pour l'organisation des conférences.

35. Cas particulier des officiers administratifs des corps de troupe

La formation des officiers administratifs des corps de troupe sera conduite selon les principes suivants :

AVANT LE STAGE :

- Rechercher les officiers administratifs parmi ceux dont la profession civile assure un minimum de connaissances et de dispositions (comptables, commerçants, gérants, etc.) et parmi les anciens officiers d'active ayant occupé de tels emplois.

- Promouvoir des vocations administratives par une préparation dans les services administratifs des corps dérivants ou parrains.

- Désigner des lieutenants ayant au moins un an d'ancienneté dans un régiment de manière qu'ils en connaissent les réalités et se sentent solidaires de l'encadrement.

PENDANT LE STAGE :

- Axer le stage sur deux missions précises : l'officier des détails et l'officier d'approvisionnement (2 à 3 jours pour chacune paraissant suffisants).

APRES LE STAGE :

- Faire suivre ce passage en école d'une période de perfectionnement dans le corps d'active.

L'instruction à l'emploi de l'ensemble des cellules administratives des corps de réserve doivent être organisées au cours des convocations verticales ou sélectives. Il faut donc :

- les employer en tant que telles pour des missions réelles chaque fois que cela est possible (approvisionnement notamment),
- éviter a contrario la fusion de ces cellules avec celles des corps d'active chargées de gérer la convocation (ordinaire, trésorier).

.../...

IV.- PREPARATION ET INFORMATION DES STAGIAIRES

Il n'est pas organisé de préparation particulière pour les stagiaires désignés. Ils doivent en effet posséder une qualification suffisante acquise dans l'active ou dans la réserve pour pouvoir suivre le stage avec profit.

Une documentation particulière est toutefois mise à leur disposition.

Au reçu des dossiers des stagiaires, les organismes chargés de l'exécution des stages font directement parvenir aux officiers désignés :

- une note indiquant le lieu, le jour et l'heure auxquels ils doivent se présenter et les modalités de leur accueil,
- les matières à réviser avant le début du stage en se référant chaque fois que possible à l'aide-mémoire ou mémento de l'arme ou service,
- une documentation permettant :
  - aux intéressés de suivre immédiatement avec fruit, l'instruction qui leur sera dispensée au cours du stage ;
  - aux organismes chargés de l'exécution des stages de réduire le nombre des séances d'instruction théorique.

Cette documentation doit également être adressée aux régions militaires et aux D.M.T.

V.- ENCADREMENT DES STAGES

Les écoles peuvent faire appel à des O.R. et à des S.O.R. confirmés dans leur emploi pour renforcer l'encadrement des stages.

Les demandes en ce sens doivent être jointes à l'état des besoins en places de stages.

VI.- OFFICIERS DE RESERVE RESIDANT SUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Les officiers de réserve remplissant les conditions et résidant outre-mer peuvent être admis en sureffectif, à l'occasion d'un séjour en métropole, à l'un des stages prévus par la présente instruction.

Leurs demandes revêtues des avis motivés des autorités hiérarchiques et accompagnées des dossiers des intéressés (certificat médical, fiche de renseignements) sont adressées pour décision à l'E.M.A.T./Bureau Instruction par les commandants supérieurs outre-mer.

.../...

Elles doivent :

- n'être envoyées qu'une fois établie la décision d'accès aux information "SECRET-DEFENSE" (ou "CONFIDENTIEL-DEFENSE") dont la référence sera mentionnée sur le bordereau d'envoi,
- parvenir, au plus tard, 2 mois avant la date de début du stage choisi,
- comporter l'adresse en métropole à laquelle la convocation doit être envoyée.

Seuls doivent être proposés pour un stage les officiers de réserve ayant eu des activités dans les réserves durant les dix dernières années.

Les officiers de réserve qui n'ont pas la possibilité de se rendre en métropole peuvent effectuer des périodes d'instruction de 21 jours consécutifs dans les unités stationnées outre-mer dans les conditions définies par la DM n° 5887/DTAI/INS/R du 17 avril 1967.

Ces périodes sont assimilées à des stages d'aptitude à l'emploi.

VII.- OFFICIERS DE RESERVE RESIDANT A L'ETRANGER

Dans la mesure où ils sont (ou susceptibles d'être) affectés dans les formations mobilisées en métropole, aux F.F.A. ou dans des organismes interalliés, les officiers de réserve résidant à l'étranger, aptes, peuvent également suivre ces stages en sureffectif.

Leurs demandes constituées selon la procédure définie au paragraphe ci-dessus sont transmises, pour décision, à l'E.M.A.T./Bureau Instruction par :

- la 1ère région militaire (11° D.M.T.) qui détient les dossiers des officiers de réserve résidant à l'étranger,
- le commandant en chef des F.F.A. pour les officiers de réserve résidant dans la zone de stationnement de ses forces (BERLIN exclu).

C H A P I T R E III

INSTRUCTION DE PERFECTIONNEMENT DES OFFICIERS DE RESERVE AFFECTES DANS DES UNITES DE COMBAT OU LOGISTIQUES

I.- GENERALITES

L'instruction de perfectionnement des officiers de réserve, affectés dans les unités de combat ou les unités logistiques, complète la formation que ces personnels acquièrent au cours des stages.

Elle vise essentiellement à entraîner les officiers de réserve à commander effectivement sur le terrain les unités correspondantes de leur grade.

Elle est dispensée :

- à l'occasion des convocations verticales (ou des convocations sélectives lorqu'une troupe de manoeuvre d'active est disponible) sous la responsabilité des chefs de corps de réserve,
- dans le cadre de périodes de perfectionnement de 5 à 6 jours dans les régiments dérivants ou parrains.

II.- PERSONNELS CONCERNES PAR LES PERIODES DE PERFECTIONNEMENT

Sont concernés par les périodes de perfectionnement :

- les chefs de section et les commandants de compagnie occupant effectivement des responsabilités de commandement dans un régiment de réserve et venant d'effectuer un stage d'aptitude à l'emploi,
- les O.R. occupant des emplois administratifs et techniques dans les régiments de réserve et dans les unités logistiques et venant d'effectuer un stage d'aptitude à l'emploi.

En sont exclus :

- les officiers de réserve appartenant à des unités de réserve parrainées pour l'instruction par des organismes n'ayant pas la possibilité, du fait de leurs faibles effectifs ou de leurs missions, d'organiser des périodes de perfectionnement : centres mobiliseteurs, centres de sélection, écoles, etc.,
- les officiers affectés dans les sections de renseignement et de liaison ou en majoration d'effectifs.

.../...

III.- MODALITES DE DEROULEMENT DES PERIODES DE PERFECTIONNEMENT

Les périodes de perfectionnement se déroulent durant 5 à 6 jours dans le corps d'active dérivant ou parrain. Elles peuvent revêtir deux formes, les commandants de région ayant toute latitude pour choisir l'une ou l'autre de ces deux solutions en fonction de leurs possibilités.

31. L'officier de réserve est mis en doublure d'un officier d'active occupant un emploi analogue durant un séjour au camp de l'unité dérivante. Il participe à la vie de l'unité et se voit confier le maximum de responsabilités de commandement sur le terrain.

C'est la solution la plus simple et la moins astreignante pour les corps d'active puisqu'elle ne nécessite pas de programme particulier. Son efficacité est fonction de la personnalité de l'officier d'active chargé de cette mission et de la possibilité de faire commander effectivement l'officier de réserve sur le terrain.

Elle convient plus particulièrement aux officiers de réserve affectés à des emplois administratifs et techniques.

32. Un certain nombre d'officiers de réserve (chefs de section et commandants de compagnie) sont regroupés pour une période de 5 à 6 jours (par exemple à l'occasion d'une convocation sélective) au cours de laquelle ils sont mis à la tête d'une troupe d'active appartenant à la formation dérivante.

Cette formule est la plus efficace pour les intéressés qui commandent effectivement sur le terrain. Elle convient particulièrement aux personnels des unités de combat.

Elle est coûteuse en personnels et en moyens d'active et exige une disponibilité importante du corps dérivant. Elle n'est donc pas applicable partout.

IV.- PERIODES VOLONTAIRES DES OFFICIERS DE RESERVE

Certains officiers de réserve peuvent être autorisés à effectuer des périodes volontaires sans solde ni indemnités dans les corps de troupe (à l'exclusion des régiments d'artillerie nucléaires et du 13° R.D.P.). La durée de ces périodes est d'au moins 5 jours.

.../...

Cette mesure intéresse :

- les O.R. non affectés ayant des activités suivies dans les C.E.P.R.,
- les O.R. affectés dans des unités ou organismes non convoqués (en particulier ceux des échelons C des armes de mêlée),
- les O.R. résidant à l'étranger ou dans les territoires et départements d'outre-mer (1).

Cette autorisation n'est accordée par le commandant de région que dans la mesure où une telle période :

- peut améliorer la compétence du bénéficiaire,
- est supportable par le corps d'active.

Les commandants de région sont donc habilités à autoriser les O.R. résidant sur leur territoire à effectuer des périodes volontaires. Si le type d'unité souhaité pour l'accomplissement de ces périodes n'existe pas sur leur territoire, il leur appartient de s'adresser directement à une autre région militaire.

Les périodes volontaires dans des unités des armées étrangères ne sont pas autorisées.

(1) Demande adressée à l'E.M.A.T./Bureau Instruction

C H A P I T R E IV

INSTRUCTION INDIVIDUELLE DES OFFICIERS DE RESERVE SPECIALISTES

I.- GENERALITES

Recrutés et instruits pour tenir des emplois particuliers indispensables à la mobilisation, les O.R. spécialistes reçoivent à ce titre une instruction de formation et de perfectionnement différente de celle de leur arme d'appartenance.

Les commandants de région peuvent autoriser à titre exceptionnel le retour temporaire dans l'arme (1) pour y recevoir une affectation. Ce processus ne peut concerner que de rares sujets, particulièrement disponibles et aptes au commandement.

Les spécialités interarmes sont les suivantes :

- spécialiste d'état-major,
- géographe militaire,
- officier spécialiste du renseignement,
- spécialiste logistique,
- interprète de réserve de l'armée de terre,
- officier affecté au Centre d'instruction des réserves parachutistes et au 89° Bataillon des services,
- officier de sécurité militaire,
- officier N.B.C.

II.- OFFICIERS DE RESERVE SPECIALISTES D'ETAT-MAJOR

La formation des officiers de réserve spécialistes d'état-major est à la charge de l'Ecole supérieure des officiers de réserve du service d'état-major.

.../...

(1) A l'exclusion des I.R.A.T. affectés au C.T.A. à titre définitif.

Les prescriptions relatives au recrutement, à la formation, à l'instruction de perfectionnement, à l'emploi et à l'administration des officiers de réserve spécialistes d'état-major sont contenues dans l'instruction n° 1934/DEF/EMAT/INS/RPM du 21 mai 1979.

III.- OFFICIERS GEOGRAPHES MILITAIRES

La formation des officiers de réserve géographes est à la charge de la Section géographique militaire.

L'instruction n° 7441/PMAT/EG/1/8 / 1871/EMAT/3/IG du 27 avril 1966 précise les conditions dans lesquelles la spécialité "officier géographe" est attribuée aux officiers de réserve de l'Armée de terre ainsi que les modalités d'administration et de gestion des officiers de réserve titulaires de la spécialité.

Leur instruction dans la réserve s'effectue sous deux formes :

31. Stage d'aptitude à l'emploi

Les stages d'aptitude à l'emploi d'une durée de douze jours sont organisés au Groupe géographique de JOIGNY.

32. Perfectionnement

Un certain nombre d'officiers de réserve spécialistes géographes sont astrsints chaque année à suivre une période obligatoire de six journées bloquées au Groupe géographique de JOIGNY.

IV.- OFFICIERS SPECIALISTES DU RENSEIGNEMENT

Les officiers interprétateurs de photographies aériennes sont formés au Centre d'instruction du renseignement et d'interprétation photographique (C.I.R.I.P.) de SATORY.

Le recrutement des candidats, l'établissement et la transmission des dossiers de proposition sont fixés par l'instruction n° 10372/PMAT/EG/1.8 / 6283/DTAI/ART/01 du 31 mai 1966 modifiée (BOC/PP n° 23 - 24 du 13 juin 1966).

.../...

41. Perfectionnement des officiers de réserve "interprétateurs de photographies aériennes"

Les officiers de réserve "interprétateurs de photographies aériennes" sont perfectionnés dans leur spécialité au cours de stages de 3 jours organisés au C.I.R.I.P.

42. Instruction des O.R.S.E.M. et des officiers interprètes de l'armée de terre spécialistes du renseignement

Les O.R.S.E.M. spécialistes du renseignement sont entretenus et perfectionnés dans leur qualification à l'occasion d'un stage de 5 jours organisé au C.I.R.I.P.

Un stage de même durée est également organisé au C.I.R.I.P. au profit des officiers I.R.A.T. affectés dans les détachements de liaison et les sections d'interrogatoires des prisonniers de guerre.

V.- SPECIALISTES "LOGISTIQUE"

La formation des officiers de réserve spécialistes "logistique" est conduite sous la responsabilité de la Division Logistique de l'E.M.A.T.

51. Service militaire des transports

(Réf : Instruction n° 5740/EMAT/4/T.E. du 4 juillet 1966 - BOC/PP du 25 juillet 1966)

La formation et l'instruction des cadres du Service militaire des transports (S.M.T.) sont assurés au cours des stages et périodes de perfectionnement suivants :

- stage de formation "transport" destiné à assurer le recrutement des officiers de réserve du Service militaire des transports (O.R.S.M.T.) d'une durée de 13 jours, il est organisé au 1er Commandement de logistique opérationnelle à METZ,
- stage de formation des organismes de transit organisé à la Base de transit interarmées de LA ROCHELLE durant 3 jours,
- cours de perfectionnement des O.R.S.M.T. de l'Administration centrale :
  - cours A : officiers affectés dans les détachements de régulation et d'intervention logistique (4 séances de 3 jours) et au Centre opérationnel de soutien de l'armée de terre

.../...

. cours B : officiers de la Commission centrale et commission subordonnée des chemins de fer (4 séances de 3 jours)

. cours C : officiers du Commissariat général aux transports (3 jours)

- séances de perfectionnement obligatoire des O.R.S.M.T. affectés dans les régions militaires, au commandement logistique et à la base de transit (durée ne devant pas excéder 5 jours)

52. Officiers des états-majors de brigade logistique (stage 0/5404)

Les cours de formation des officiers de réserve affectés dans les états-majors de brigade logistique se déroulent à METZ au 1er Commandement logistique durant 5 jours.

VI.- OFFICIERS DE RESERVE ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE SPECIALISTES INTERPRETES ET OFFICIERS DE RESERVE TITULAIRES D'UN 3° DEGRE DE LANGUE (O.R./3)

La formation et le perfectionnement des O.R. et S.O.R. interprètes et des O.R./3 sont assurés par le Centre de langues et études étrangères militaires (C.L.E.E.M.) (1).

61. Période d'intégration des interprètes de réserve de l'armée de terre (I.R.A.T.)

Après intégration des candidats en qualité d'I.R.A.T., ces derniers suivant une période d'activités ayant pour but de leur faire acquérir les éléments de base du travail d'état-major et de la terminologie militaire.

62. Perfectionnement des I.R.A.T. et des O.R./3

L'instruction de perfectionnement des I.R.A.T. et des O.R./3 a pour but d'assurer le maintien en condition linguistique. Elle comporte deux périodes de perfectionnement de 3 jours, l'une au C.L.E.E.M., l'autre dans les régions militaires ou dans toute la mesure du possible dans un pays étranger correspondant à la spécialité linguistique.

.../...

(1) Réf : Instruction n° 179/DEF/EMAT/MO/MOB du 28 février 1980

VII.- OFFICIERS DE RESERVE ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE AFFECTES AU CENTRE D'INSTRUCTION DES RESERVES PARACHUTISTES (C.I.R.P.)

Les officiers de réserve du C.I.R.P. suivent un stage de formation de 15 jours à CERCOTTES.

VIII.- OFFICIERS DE RESERVE ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE AFFECTES AU 89° BATAILLON DES SERVICES

Les officiers de réserve du 89° B.S. suivent un stage de vérification d'aptitude de 12 jours à PARIS.

IX.- OFFICIERS DE RESERVE ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE AFFECTES A LA SECURITE MILITAIRE

Les O.R. et les S.O.R. affectés à la Sécurité militaire suivent les stages et périodes suivants :

91. Stage de spécialisation de 12 jours pour les personnels remplissant les conditions nécessaires pour être nommés au grade supérieur

92. Périodes de perfectionnement de 5 jours

X.- OFFICIERS DE RESERVE N.B.C.

La formation des officiers de réserve N.B.C. est assurée par l'Ecole militaire des armes spéciales (E.M.A.S.) de GRENOBLE. Les officiers peuvent suivre un des stages de formation ou de perfectionnement définis ci-après. Chaque région militaire désigne ses candidats, en respectant le nombre de places accordées annuellement par l'E.M.A.T./Bureau Instruction.

101. Stage de formation d'officier de réserve N.B.C. d'état-major défense

a) Ce stage se déroule à l'E.M.A.S. durant 12 jours.

b) Les officiers désignés doivent répondre aux conditions suivantes :

- être lieutenant, capitaine ou commandant,
- avoir des connaissances du niveau du D.U.E.S.,
- avoir accès aux emplois de 3ème catégorie.

.../...

c) Les officiers ayant suivi ce stage avec succès sont admis dans la spécialité avec la qualification : "officier de réserve N.B.C. d'état-major - Défense". Ils sont affectés dans un état-major de corps d'armée, de division mobilisée ou de division militaire territoriale de leur région de résidence.

102. Stage de formation d'officier de réserve N.B.C. d'état-major emploi (1)

a) Ce stage se déroule à l'E.M.A.S. durant 12 jours.

b) Les officiers désignés doivent répondre aux conditions suivantes :

- être capitaine, commandant ou lieutenant-colonel,
- être qualifié officier de réserve N.B.C. d'état-major Défense,
- avoir accès aux emplois de 2ème catégorie,
- avoir régulièrement participé à des activités N.B.C. dans le cadre de l'affectation de mobilisation.

c) Les officiers ayant suivi ce stage avec succès sont admis dans la spécialité avec la qualification : "officier de réserve N.B.C. d'état-major - Emploi". Ils sont affectés dans un état-major de corps d'armée ou de division mobilisée de leur région de résidence.

103. Stage de perfectionnement pour officiers de réserve N.B.C. d'état-major

a) Les officiers de réserve appartenant à la spécialité sont tenus de perfectionner leurs connaissances, tous les quatre ans au maximum, en suivant une période bloquée. Celle-ci, d'une durée de 5 jours, se déroule à l'Ecole militaire des armes spéciales.

b) L'emploi de mobilisation des officiers désignés pour suivre une de ces périodes devra figurer sur la liste adressée à l'E.M.A.S. avant le stage.

104. Stage de formation d'officier de réserve "Défense N.B.C. des corps de troupe"

a) Ce stage se déroule à l'E.M.A.S. durant 12 jours.

.../...

(1) Cette qualification constitue une spécialité gérée à part compte tenu du haut niveau de l'instruction.

b) Les officiers appelés à suivre ce stage seront choisis parmi les officiers du grade de lieutenant ou capitaine, remplissant déjà une fonction à l'élément de commandement du régiment (1). La priorité sera donnée aux officiers ayant une formation technique (2).

c) Les officiers de réserve "Défense N.B.C. des corps de troupe" ne sont pas des O.R. spécialistes.

(1) Cette qualification est inscrite dans les T.E.D. des unités mobilisées.

(2) Ces conditions ne s'appliquent pas aux officiers du service de santé.

C H A P I T R E V

INSTRUCTION INDIVIDUELLE
DES SOUS-OFFICIERS DE RESERVE

I.- GENERALITES

Le système de formation des sous-officiers de réserve comporte trois niveaux.

11. Certificats élémentaires

Le certificat militaire élémentaire (C.M.E.) et le certificat technique élémentaire (C.T.E.) sont acquis au cours du service actif. L'addition C.M.E. + C.T.E. donne le brevet militaire professionnel élémentaire (B.M.P.E.) "réserve". Il permet d'être promu sergent (maréchal-des-logis) et sergent-chef (maréchal-des logis-chef) de réserve.

Il n'est pas organisé de préparation spécifique au B.M.P.E. dans les réserves. Toutefois, les hommes du rang volontaires, participant activement et avec la compétence voulue à des activités d'instruction facultative (tir, rallye) ou à des convocations verticales ou sélectives, peuvent se voir attribuer un B.M.P.E. "réserve" par le commandant du C.E.P.R. ou le chef de corps d'active du régiment dérivant ou parrain dont ils dépendent.

De même les engagés volontaires du rang (E.V.D.R.) du grade de caporal et titulaire d'un C.T.E. peuvent se voir attribuer le B.M.P.E. "réserve" à l'expiration de leur contrat. Le brevet est attribué, par le chef de corps d'active au moment de la libération, aux personnels jugés aptes à servir avec efficacité dans les réserves.

12. Certificats du 1er degré

Le certificat militaire du 1er degré (C.M. 1) et le certificat technique du 1er degré (C.T. 1) peuvent être acquis :

- soit au cours du service militaire actif (exceptionnellement en ce qui concerne le C.T. 1),
- soit au cours du service dans la réserve.

L'addition C.M.1 + C.T. 1 donne le brevet militaire professionnel du 1er degré (B.M.P. 1) "réserve".

.../...

13. Certificats du 2ème degré

Le certificat militaire du 2ème degré (C.M. 2) et le certificat technique du 2ème degré (C.T. 2) peuvent être acquis dans l'active ou dans la réserve.

Les sous-officiers de réserve ayant acquis le C.M. 2 et le C.T. 2 dans la réserve se voient attribuer le B.M.P. 2 "réserve".

14. Périodes de perfectionnement dans les corps d'active

Les sous-officiers de réserve, titulaires au minimum du C.M. 2 ou du C.T. 2 et occupant effectivement des emplois de chefs de section (peloton) dans des unités de combat ou logistiques, participent à l'instruction de perfectionnement dans les mêmes conditions que les officiers de réserve (Chapitre III).

II.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MILITAIRES "RESERVE"

21. Caractéristiques générales

Les certificats militaires sanctionnent la possession des connaissances toutes armes indispensables pour tenir un emploi de mobilisation :

- au niveau de chef de groupe au 1er degré,
- au niveau de chef de section au 2ème degré.

La formation dispensée doit permettre aux sous-officiers de réserve d'exercer un commandement de leur grade.

En conséquence :

- l'instruction doit être pratique et reposer pour l'essentiel sur des exercices conduits sur le terrain avec troupes de manoeuvre donnant aux candidats la possibilité de commander,
- les programmes réservent une part importante aux disciplines assurant une préparation directe au combat (exercices tactiques, E.P.S., tir, topographie) au détriment des matières théoriques. Quelques séances seront toutefois consacrées à l'évolution de l'Armée, au style de commandement et aux nouveaux règlements.

La formation pédagogique doit être dispensée pratiquement à l'occasion des différents cours et exercices sur le terrain.

Afin de consacrer le maximum de volume horaire à l'instruction et d'éviter tout aspect scolaire, il ne sera pas organisé d'examen de fin de stage.

L'acquisition des connaissances sera contrôlée suivant le principe de la notation continue appliquée au cours des différentes activités du stage.

22. Préparation des certificats militaires

La préparation aux certificats militaires du 1er et du 2ème degré est effectuée au cours d'un stage de 12 jours à l'initiative et sous la responsabilité des commandants de région militaire. Elle nécessite un encadrement très qualifié, apte à la fois à conduire l'instruction et à noter les candidats.

23. Programmes. Notation

Les programmes des certificats militaires du 1er et du 2ème degré, ainsi que les conditions de notation, figurent en annexe III.

III.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS TECHNIQUES "RESERVE"

31. Caractéristiques générales

La formation technique doit permettre aux sous-officiers de réserve d'exercer un emploi de leur grade dans leur spécialité.

L'instruction devra donc être basée sur l'exercice du commandement et la compétence technique.

Elle est dispensée au cours d'un stage de spécialisation de 12 jours dans une école ou centre d'instruction. Ce stage est consacré exclusivement à des applications pratiques, principalement dans les domaines des techniques et du commandement.

32. Programmes

Les programmes sont élaborés et diffusés par les soins du C.E.A.T. et les directions d'armes et de services. Ils ne comportent pas de cours de pédagogie, cette discipline étant enseignée pratiquement à l'occasion des différents cours et exercices. Un volume horaire d'une vingtaine d'heures doit être réservé à la pratique de l'E.P.S.

La liste des certificats techniques, ouverts chaque année aux sous-officiers de réserve, figure sur le programme général d'instruction des réserves (P.G.I.R.).

.../...

3%. Notation

Afin de consacrer la totalité du stage à l'instruction et de renforcer les rapports entre candidats et instructeurs, le principe de la notation continue est appliqué aux candidats aux certificats techniques.

Une note d'aptitude dont le coefficient est égal au cinquième du total des coefficients, est décernée par l'officier directeur du stage après observation du comportement des candidats pendant l'instruction.

Toute note d'aptitude inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

IV.- DESIGNATION DES STAGIAIRES

La procédure d'envoi en stage des S.O.R. est la même que celle définie pour les O.R. au chapitre II, § II.

Les personnels envoyés en stage doivent satisfaire aux conditions énumérées dans les paragraphes suivants :

41. Conditions d'affectation

- certificats militaires : être affecté en mobilisation dans une unité de combat ou logistique, un état-major ou un centre mobilisateur,
- certificats techniques : être affecté en mobilisation dans une unité de combat, logistique ou spécialisée, dans un emploi correspondant à la spécialité postulée.

42. Brevets ou certificats exigés

- C.M. 1 ou C.T. 1 : être titulaire du B.M.P.E.,
- C.M. 2 ou C.T. 2 : être titulaire du B.M.P. 1 "réserve".

43. Conditions d'âge et d'ancienneté de grade. Effectifs à convoquer

Les conditions d'âge et d'ancienneté de grade requises, ainsi que les effectifs à convoquer, sont fixés chaque année par dépêche ministérielle.

44. Contrôle médical

Chaque sous-officier de réserve pressenti pour suivre un stage passe une visite médicale. Dans toute la mesure du possible, elle doit avoir lieu le jour de la réception du candidat par l'autorité militaire territoriale.

.../...

Le contrôle médical doit constater l'aptitude des intéressés à faire campagne et donner lieu à l'établissement d'un certificat médical Mle 622/5/1.

Le certificat médical est joint au dossier du sous-officier de réserve.

V.- PREPARATION ET INFORMATION DES SOUS-OFFICIERS DE RESERVE

Elles s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les officiers de réserve (Chapitre II, § IV).

La documentation fournie aux sous-officiers désignés pour suivre les stages préparatoires aux certificats militaires, devra comprendre, outre la partie "accueil-ambiance", les fiches éditées par l'Ecole d'application de l'infanterie sur les mécanismes de combat (à l'échelon du groupe pour le C.M. 1, de la section pour le C.M. 2).

VI.- SOUS-OFFICIERS DE RESERVE RESIDANT OUTRE-MER OU A L'ETRANGER

Il appartient aux Généraux commandants supérieurs d'organiser l'instruction des sous-officiers de réserve en fonction des conditions locales.

Cette instruction ne doit cependant être dispensée qu'aux seuls sous-officiers de réserve titulaires d'une affectation de mobilisation.

Les sous-officiers de réserve résidant à l'étranger peuvent être admis à suivre des stages dans les mêmes conditions que les officiers de réserve (Chapitre II, §V).

VII.- CAS PARTICULIER DES SOUS-OFFICIERS INTERPRETES DE RESERVE DE L'ARMEE DE TERRE (I.R.A.T.)

Des sous-officiers de réserve peuvent être intégrés en qualité d'interprètes de réserve de l'armée de terre. Les conditions d'instruction de cette catégorie de personnels font l'objet de directives particulières.

VIII.- DELIVRANCE DES CERTIFICATS ET BREVETS

81. Certificats

Les certificats techniques et militaires sont établis et délivrés dans les conditions prévues pour les personnels sous contrat non officiers. La mention "réserve" doit être portée, en haut et à droite du diplôme, en lettres de un centimètre.

82. Brevet militaire professionnel du 1er degré "réserve"

Les brevets sont délivrés par les commandants de régions militaires aux sous-officiers de réserve devenus titulaires du C.M. 1 et du C.T. 1 (diplôme identique à celui des personnels sous contrat non officiers mais portant la mention "réserve").

IX.- CONDITIONS DE RENGAGEMENT

Les brevets et certificats susvisés sont spécifiques de la réserve. Ils ne pourront en aucun cas permettre à leurs détenteurs de prétendre à un rengagement avec leur grade de réserve. Tout sous-officier de réserve candidat au rengagement devra remplir les conditions de qualification exigées pour les personnels d'active au niveau du grade considéré.

X.- EQUIVALENCE DE BREVETS

101. Equivalence de niveau

Les relations entre les anciens et les nouveaux diplômes sont définies par analogie à celles qui ont été établies pour les personnels sous contrat non officiers.

.../...

ANCIEN BREVET "RESERVE"	EQUIVALENCE ADMISE DANS LE NOUVEAU SYSTEME "RESERVE"
C.S. 2 - C.A. 2	C.T. 1
C.I.A.	C.T. 1 + C.M. 1 (soit B.P.M. 1 "réserve)
B.A. 1	B.M.P. 1 "réserve" + C.M. 2 (soit anciennement brevet chef de section "réserve")
B.S. 1	B.M.P. 1 "réserve" + C.T. 2 (soit anciennement brevet chef de section "réserve")

102. Equivalences de spécialité

Elles sont identiques à celles retenues pour les personnels d'active.

C H A P I T R E VI

INSTRUCTION DES HOMMES DU RANG SPECIALISTES

I.- GENERALITES

Il s'agit des hommes du rang de réserve occupant des emplois de radio, d'exploitant faisceaux hertziens, de crypto-régulateur télégraphiste, de tireur au canon sans recul (75 et 106), de certains tireurs au mortier de 81, de certains conducteurs P.L. ou de véhicules spéciaux.

Leur instruction est menée sous la responsabilité du commandant de région et peut revêtir deux formes, à conjuguer si possible (voir paragraphes II et III ci-après).

L'instruction des hommes du rang spécialistes "logistique" sera menée conformément aux directives diffusées par l'E.M.A.T./Division Logistique.

II.- INSTRUCTION DURANT LE SERVICE

Les hommes du rang occupant dans l'active un emploi similaire sont instruits sur les matériels prélevés sur la dotation "guerre" du corps dérivé et placés en position 42. Les servants de canon sans recul et de mortier doivent effectuer un tir réel à l'occasion d'un séjour au camp.

III.- CONVOCATION HORIZONTALE DES SPECIALISTES

Tous les hommes du rang d'une grande unité ou d'une formation, occupant un emploi d'une spécialité donnée, sont convoqués durant 2 à 3 jours et reçoivent une instruction intensive sur le matériel considéré.

C H A P I T R E VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX STAGES DES OFFICIERS DE RESERVE ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE

I.- PREAVIS. RECEPTION PAR UNE AUTORITE MILITAIRE TERRITORIALE

Les officiers de réserve et les sous-officiers de réserve, remplissant les conditions pour être admis en stage, en sont avertis dès que possible et au minimum quatre mois avant le début du stage. Les dates leur en sont précisées et une préférence leur est demandée lorsqu'il y a possibilité de choix.

Les officiers et les sous-officiers préavisés doivent obligatoirement être convoqués et reçus par une autorité à désigner par le Général commandant la région militaire. L'entretien est mis à profit pour :

- leur préciser le but et le contenu du stage,
- les inciter à étudier avec soin la documentation de base qui leur sera adressée,
- recueillir leurs suggestions éventuelles,
- les informer de leurs droits à la solde et aux indemnités,
- leur rappeler les dispositions concernant l'habillement,

Les officiers préavisés pour les stages "chiffre", "N.B.C. d'état-major emploi", "renseignement" ou "interprétation photographique" seront invités à remplir le plus rapidement possible les notices individuelles nécessaires au lancement de l'enquête en vue de leur habilisation aux informations "SECRET-DEFENSE".

La procédure est la même pour les sous-officiers de réserve préavisés pour des stages "chiffre".

II.- ORDRE DE CONVOCATION

Les officiers de réserve et les sous-officiers de réserve sont convoqués par ordre Mle 106/97 "pour accomplir une période d'exercice obligatoire".

Cet ordre leur est adressé dans les délais légaux et, au plus tard, deux mois avant le début du stage.

.../...

III.- MESURES DESTINEES A LIMITER LES ABSENCES

Tous les stages d'instruction individuelle des cadres de réserve constituent une période d'instruction obligatoire.

Afin de leur assurer la plus grande efficacité possible, il importe que tout officier ou sous-officier convoqué rejoigne. A cet effet, les Généraux commandant de région militaire n'accorderont de dispense aux cadres de réserve ayant fait l'objet d'une convocation, qu'en cas de force majeure dûment justifiée et vérifiée.

En outre, il est prescrit :

- aux organismes chargés de l'exécution des stages d'avertir, par message et dans les 24 heures suivant le début du stage, les régions militaires d'origine des stagiaires absents (1),
- aux régions militaires, au reçu de ces messages, de mener une enquête et de prendre les mesures disciplinaires, et en dernier ressort, judiciaires, prescrites par la D.M. n° 19366/DEF/EMAT/MO/M/CD du 31 mai 1977.

IV.- DOCUMENTS A ADRESSER AUX ORGANISMES CHARGES DE L'EXECUTION DES STAGES

Pour chaque stagiaire désigné, les régions militaires font parvenir aux organismes chargés de l'exécution des stages par bordereau d'envoi tenant lieu de liste nominative, les documents ci-après :

- fiche de renseignements du modèle en annexe IV, à l'exclusion de toute autre pièce du dossier militaire des candidats,
- certificat de visite médicale,
- copie de l'habilitation aux informations "SECRET-DEFENSE" pour les personnels relevant des spécialités mentionnées dans le paragraphe I.

Ces documents sont acheminés 3 mois avant la date du début du stage.

.../...

(1) A l'exception des officiers de réserve résidant outre-mer ou à l'étranger.

V.- HABILLEMENT

Les officiers de réserve et les sous-officiers de réserve sont :

- invités à vérifier, éventuellement à compléter, le paquetage individuel de campagne qu'ils détiennent, pour ceux qui en sont dotés,

- informés qu'ils ont la possibilité, dans la limite des droits ouverts, de se procurer, à titre onéreux, des effets dans les magasins de vente aux parties prenantes individuelles de l'Intendance.

Enfin, ceux qui n'auraient pu se procurer une tenue, pourront percevoir, dans les écoles, une collection réduite d'effets, dans les conditions fixées par l'instruction n° 16-7/INT du 15 avril 1956 (BOEM 702.2) et son modificatif n° 1 (BOEM 1959, page 3983).

VI.- REGLEMENT DES DROITS A SOLDE ET INDEMNITES

Dès le 1er jour du stage, les stagiaires doivent être porteurs d'une fiche familiale d'état civil (datant de moins de 3 mois) pour que leurs droits à solde puissent être déterminés avec précision.

61. Organismes chargés de régler la solde et les indemnités

Le règlement de la solde et des indemnités dues aux stagiaires est effectué par les organismes chargés de l'exécution des stages. Les crédits nécessaires sont délégués aux régions militaires sur le territoire desquelles ils sont implantés.

62. Mode d'attribution des crédits

Les crédits sont attribués sous forme de "journées". Celles-ci ouvrent automatiquement droit à la solde et aux indemnités propres à chaque cas d'espèce. Les droits des officiers résidant à l'étranger ou un territoire (département) d'outre-mer sont calculés à partir de leur lieu de séjour en métropole. La dépêche annuelle sur l'instruction des réserves fixe la répartition des crédits "journées" en fonction des effectifs et des durées retenus pour les différents stages majorés pour tenir compte de la journée de réception par l'autorité territoriale et la visite médicale.

.../...

63. Taux d'attribution des indemnités de déplacement

Les officiers et les sous-officiers de réserve effectuant un stage ont droit aux indemnités de déplacement au taux "non logé". En contrepartie, il convient de procéder aux recouvrements des redevances d'occupation dues par les officiers de réserve et les sous-officiers de réserve logés dans des chambres individuelles, dortoirs ou chambres comportant plusieurs occupants, situés dans des immeubles domaniaux dépendant de l'autorité militaire.

64. Remboursement des indemnités kilométriques

Il est fait application aux cadres de réserve, des dispositions régissant les personnels d'active en matière de remboursement de l'indemnité kilométrique, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel à l'occasion d'un déplacement de service (Instruction n° 2000/EMA/LOG. du 15 juin 1970, paragraphe 136 à 136.3 sur le contrôle et la surveillance de la circulation automobile militaire).

La procédure à appliquer est la suivante :

- vérification, par l'organisme où le réserviste est convoqué, de la non utilisation de l'ordre Mle 106/97 en tant que bon de transport et apposition, par ses soins, d'un cachet annulant les cases - gare de départ "ALLER" - gare de départ "RETOUR".
- paiement de l'indemnité kilométrique (tarif quart de place) à l'intéressé par émargement sur feuille de déplacement 19 M 4.

65. Décompte de points

Les différents stages forment un tout quant à leur durée et ne peuvent être fractionnés par décompte des samedis, dimanches et jours fériés pour l'attribution des points valables pour les récompenses et l'avancement.

66. Notation des officiers de réserve

Les notes des officiers de réserve suivant les stages d'aptitude sont portées sur les feuilles de notes Mle 313/20 prescrites par l'Instruction n° 2595/DEF/EMAT/EG/B du 31 mars 1976 (BOC/PP du 19 avril 1976, n° 16 (1).

.../...

(1) Instruction n° 16000/MA/DCSSA/1/RA/A du 25 septembre 1973 (BOC/pp page 1385) pour les officiers de réserve du Service de santé.

La rubrique "aptitude au grade supérieur" est obligatoirement remplie. Les stagiaires sont classés en cinq catégories : "excellent" - "très bien" - "bien" - "assez bien" - "insuffisant".

Sont considérés comme :

- "excellent" et "très bien" les officiers jugés capables d'assurer, dans de très bonnes conditions, un commandement du grade supérieur,
- "bien" les officiers jugés capables d'en assumer un dans de bonnes conditions,
- "assez bien" les officiers devant encore se confirmer avant d'être promus au grade supérieur,
- "insuffisant" les officiers jugés inaptes à exercer un commandement du grade supérieur.

L'attention est attirée sur le fait que, dans la plupart des cas, la mention "assez bien" écarte de l'avancement les officiers qui en font l'objet.

Le classement en catégorie "assez bien" ou "insuffisant" doit être justifié sur la feuille de notes de l'intéressé.

Son classement est communiqué à chaque stagiaire par le directeur du stage.

Les feuilles de notes sont établies en deux exemplaires et adressées :

- à l'organisme d'administration chargé de gérer l'officier de réserve (avec les dossiers),
- à la direction d'arme ou de service concernée.

67. Notation des sous-officiers de réserve

Les sous-officiers de réserve sont notés sur feuilles de notes réglementaires qui doivent obligatoirement comporter une appréciation écrite sur la manière de servir des intéressés.

68. Formalités administratives à effectuer par les écoles

Les formalités administratives, effectuées par les écoles chargées de l'exécution des stages, sont à limiter à l'établissement et à l'envoi aux régions militaires (avec les dossiers des intéressés préalablement mis à jour) :

- des diplômes,
- des relevés numériques des résultats (échecs),
- des feuilles de notes,

- des attestations de stages mentionnant les résultats (à remettre aux intéressés),
- d'un bilan récapitulatif (modèle en annexe V).

Ce dernier document sera en outre adressé aux destinataires suivants :

- E.M.A.T./Bureau Instruction,
- D.P.M.A.T./Bureau Réserve (pour les O.R.),
- Direction intéressée,
- C.E.A.T.,
- I.R.M.A.T.

Immédiatement après le dernier stage de l'année, un compte rendu détaillé sur l'organisation et le déroulement des stages est établi, en trois exemplaires adressés respectivement :

- à l'Inspection des réserves et de la mobilisation de l'armée de terre,
- à l'organisme intéressé de l'Administration centrale (direction centrale d'arme ou de service - Bureau Enseignement-Formation du C.E.A.T.),
- au Bureau Instruction de l'E.M.A.T.

Pour le Ministre et par délégation
Le Général J. BLEY
Major Général de l'Armée de Terre

A N N E X E I

SOLDES ET INDEMNITES

Les officiers et les sous-officiers de réserve ont les mêmes droits à solde que les militaires en activité de même grade, de même ancienneté et de même qualification.

Toutefois, les officiers et les sous-officiers de réserve qui participent à des séances d'instruction d'une durée inférieure à la journée, perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage de la solde (journalière globale) dans les conditions ci-après :

	DUREE JOURNALIERE DE L'ACTIVITE EXERCEE	POURCENTAGE
TAUX N° 1	jusqu'à 3 h	20
TAUX N° 2	de 3 h à 6 h	50
TAUX N° 2	au-delà de 6 h	solde entière

A N N E X E II

INVENTAIRE DES STAGES D'APTITUDE A L'EMPLOI
DES OFFICIERS DE RESERVE

ARMES ET SERVICES DE L'ARMEE DE TERRE

ARMES ET SERVICES	NIVEAU	SPECIALITES	ECOLE	DUREE	OBSERVATIONS
Infanterie	Chef de section	Motorisée	EAI	6 j	(1) Emploi de chef de section de mortier à confier soit à des D.R. Infanterie ayant servi dans une section de mortiers de 120 dans l'active, soit à des D.R. Artillerie "canon"
		Mortier (1)	EAI	6 j	
		Anti-char	EAI	6 j	
		Eclairage (2)	EAABC	6 j	(2) Emploi de chef de section d'éclairage à confier soit à des O.R. "Infanterie" ayant servi dans cet emploi, soit à des D.R. ABC/CLB
	Commandant de compagnie	Motorisée (3)	EAI	19 j	(3) et commandant de C.C.S.
		Appui	EAI	19 j	
		P.S.	(4)	12 j	(4) Répartition des charges entre l'E.A.I. et l'E.A.A.B.C.
	Officier supérieur (O.S.)	Motorisée	EAI	12 j	
		P.S.	(4)	12 j	

.../...

ARME OU SERVICE	NIVEAU	SPECIALITES	ECOLE	DUREE	OBSERVATIONS
A.B.C.	Chef de peloton	AML et Jeep	EAABC	6 j	
	Cdt d'escadron	AML et Jeep	EAABC	19 j	
	Officier supérieur	E.M. régiment	EAABC	12 j	
rtillerie ol-sol	Officier de tir	105 - 155	EAA	6 j	Artillerie sol-air : stage en corps de troupe active sol-air 40
	Cdt de batterie	105 - 155	EAA	19 j	
	Officier supérieur	E.M. régiment	EAA	12 j	

.../...

ARMES ET SERVICES	NIVEAU	SPECIALITES	ECOLE	DUREE	OBSERVATIONS
Train	Chef de peloton	- circulation - transport et soutien	EATrn	6 j	(1) 6 j en école et 6 jours de période de perfectionnement
	Cdt de compagnie	- circulation - transport et soutien	EATrn	19 j 12 j	
	Officier supérieur	- circulation - transport et soutien	EATrn	12 j 12 j (1)	
Génie	Chef de section	génie combat	EAG	6 j	
	Cdt de compagnie	génie combat	EAG	19 j	
	Officier supérieur	génie combat	EAG	12 j	

.../...

ARMES ET SERVICES	NIVEAU	SPECIALITES	ECOLE	DUREE	OBSERVATIONS
ransmissions	Chef de section		EATrs	6 j	
	- Cdt de compagnie - Officier du chiffre		EATrs	19 j	
	Officier supérieur		EATrs	12 j	
tériel	Chef de section		ESAM	6 j	
	Cdt de compagnie		ESAM	19 j	
	Officier supérieur		ESAM	12 j	

.../...

ARMES ET SERVICES	NIVEAU	SPECIALITES	ECOLE	DUREE	OBSERVATIONS
ıtendance	Chef de section	officier du CTA/Intendance	EMA	6 j	
	Cdt de compagnie	officier du CTA/Intendance	EMA	19 j	
	Officier supérieur	officier du CTA/Intendance	EMA	12 j	
	Intendant militaire adjoint		ESI	19 j	
	Intendant militaire de 3ème classe		ESI	12 j	

.../...

ARMES ET SERVICES	NIVEAU	SPECIALITES	ECOLE	DUREE	OBSERVATIONS
T.A.	Lieutenant	officier Trs et chiffre des corps	EATrs	12 j	(1) Officier des détails, effectifs, trésorier
		officier administratif des corps (1)	EMA	6 j	(2) Les officiers à envoyer en stage devront avoir une bonne expérience de l'emploi du matériel auto
		officier auto (2)	ESAM	12 j	(3) 6 j en école et 6 jours en période de perfectionnement dans un corps d'active
	Lieutenant ou capitaine	officier N.B.C. des corps	EMAS	12 j	
	Capitaine ou officier supérieur	Major des corps de troupe	EMA	12 j	
		Services techniques	ESAM	12 j	
	Chef de corps		EAI	6 j	

.../...

21. ETAT DES BESOINS EN STAGES POUR LA FORMATIONS INDIVIDUELLE DES CADRES DE RESERVE DU SERVICE DE SANTE AFFECTES DANS LES UNITES LOGISTIQUES

Niveau	Type de formation	Lieu de déroulement du stage	Durée	Effectifs concernés							
				Barème appliqué	Effectifs pour la totalité du cycle de 6 ans	Répartition par année et par région					
						1°R.M.	2°R.M.	3°R.M.	4°R.M.	5°R.M.	6°R.M.
édecins-chefs 'Hôpitaux	Formations sanitaires de campagne et hôpitaux d'infrastructure (H.C et H.E.L.)	Hôpitaux d'instruction Hôpitaux régionaux ou Hôpitaux des armées	1 semaine	sans objet	sans objet	3	2	1	1	1	3
fficiers gestion-aires d'hôpitaux	- idem -	Hôpitaux d'instruction Hôpitaux régionaux ou Hôpitaux des armées E.S.S.A. LYON	1 semaine 1 semaine	- idem -	- idem -	3	2	1	1	1	4
édecins Chefs rains et Auto-ails sanitaires	Trains et Autorails sanitaires	1er COMLOG - METZ	3 jours	1 par TS ou AS	147	en fonction note du plan annuelle 25 au total en moyenne					
ous-Officiers onteurs dépanneurs rganes et appa-eils techniques.	- Triages - Compagnie Médicale - HCA, HCE, HMCE.	Etablissements généraux ou régionaux du service de santé	1 semaine	Triage 2 CMCA 6 HCA 4 HCE 6 HMCE 4	30 48 100 36 24	6	6	3	4	5	2
						40 au total en moyenne					
ous-Officiers ise en oeuvre des atériels de campa ne des formations anitaires	- idem -	E.N.S.O.S.S.A.T. - CHANTEAU	1 semaine (juin)	Triage 2 CMCA 4 HCA 4 HCE 4 HMCE 4	30 32 100 24 24	5	5	3	4	4	11
						35 au total en moyenne					
ous-Officiers ise en oeuvre des ppareils d'élec+ roradiologie des ormations sani-aires	- idem -	E.C.E.R. - CHANTEAU	1 semaine	HCA 2 HCE 4 HMCE 3	50 24 18	2	3	1	2	2	5
						15 ou 16 au total en moyenne					

22. Besoins en stage pour la formation individuelle des cadres de réserve affectés dans les unités du Service des essences

NIVEAU	TYPE DE FORMATION	LIEU DU STAGE	DUREE PREVUE	EFFECTIF CONCERNE PAR AN
Chef de section Commandant d'unité	. Compagnie mixte des essences R.G. . Compagnie mixte des essences C.A. . Compagnie essences de zone de défense	Ecole Formation d'active	1 semaine 1 semaine	17 3

.../...

A N N E X E III

PROGRAMME DES CERTIFICATS MILITAIRES ET CONTROLE DES CONNAISSANCES

I.- DISPOSITIONS COMMUNES AU C.M. 1 ET AU C.M. 2

Afin de laisser le maximum d'initiative aux autorités responsables de son application, le programme des certificats militaires comporte essentiellement des objectifs et il n'est fixé que des ordres de grandeur (exprimés en pourcentage) ce qui permet de l'adapter à toutes les situations.

Une part prépondérante est en outre réservée aux disciplines assurant une préparation directe au combat.

II.- PROGRAMME COMMUN AU C.M. 1 ET AU C.M. 2

21. Information sur l'Armée (2 %)

L'objectif est de mettre à jour les connaissances générales des sous-officiers de réserve sur l'évolution de l'Armée de terre et les problèmes de mobilisation et d'instruction des réserves.

22. Formation au commandement (2 %)

L'objectif à atteindre est d'amener les sous-officiers à établir avec les hommes du rang des relations humaines adaptées. On parviendra à ce but essentiellement par l'étude de cas concrets tirés, chaque fois que possible, des incidents survenus au cours de convocations verticales.

23. Entraînement physique et sportif (14 %)

L'objectif est de maintenir ou de remettre le sous-officier en bonne condition physique par la pratique quotidienne du sport.

III.- PROGRAMME SPECIFIQUE AU C.M. 1

31. Connaissances techniques

Le sous-officier de réserve doit acquérir la capacité de mettre en œuvre sur le terrain les armes et les matériels dont sont dotés les éléments du niveau "groupe" de toutes les armes.

311 - Tir et armement (15 %)

Le sous-officier de réserve doit prendre conscience de l'importance du tir au combat. Il doit donc être apte :

- à mettre en œuvre l'armement individuel et collectif du groupe de combat,
- à obtenir des mentions A.B. dans l'exécution de chacun des tirs suivants :
  - . au P.A., tir de combat n° 1 de l'INF. 301/3C
  - . au P.M., tir de combat n° 6 de l'INF. 301/3B
  - . au F.S.A., tir de combat n° 3 de l'INF. 301/3A
  - . à l'A.A. 52, tir F.M. 5 de l'INF. 301/4A (avec tir d'essai préalable)
  - . au L.R.A.C., tir n° 5 de l'INF 301/5D
  - . aux grenades à main, lancer n° 3 d'instruction de l'INF. 301/2A

312 - Transmissions (6 %)

Le sous-officier de réserve doit être capable de mettre en œuvre sur le terrain les postes TRPP 8, ANPRC 10 et EE 8 et de transmettre un message simple selon la procédure réglementaire.

313 - N.B.C. (4 %)

Le sous-officier de réserve doit être capable de faire prendre les mesures de protection individuelle instantanée.

314 - Mines et explosifs (5 %)

Le sous-officier de réserve doit être capable d'effectuer :

- la pose d'une mine et la pose rapide d'un bouchon de mines dans le cadre de la défense d'un point sensible,
- le relevage des mines et la réalisation d'un cheminement,
- la destruction des mines et engins suspects,
- la mise en œuvre d'un pétard ou d'un pain d'explosif.

.../...

315 - Topographie (12 %)

Le sous-officier de réserve doit être capable de se servir des cartes au 1/50.000 ou au 1/25 000 pour :

- se diriger à pied en tout terrain de difficulté moyenne en vue d'atteindre un point précis situé à une distance de 5 km de jour et de 3km de nuit,
- désigner un point par ses coordonnées U.T.M.

32. Combat

321 - Ennemi conventionnel (5 %)

Le sous-officier de réserve doit savoir identifier les principaux matériels de l'avant (chars et transport de troupes) des forces de l'O.T.A.N. et du pacte de VARSOVIE et en connaître les caractéristiques essentielles.

322 - Ordres de combat (10 %)

Le sous-officier de réserve doit être capable de donner des ordres au combat :

- comprendre la mission reçue,
- étudier les conditions d'exécution (méthode simplifiée de raisonnement tactique),
- utiliser les cadres d'ordres et de comptes rendus réglementaires.

323 - Connaissances tactiques (25 %)

Le sous-officier de réserve doit acquérir la capacité à commander un élément isolé d'une dizaine d'hommes dans l'exécution des missions simples de défense et de sûreté :

- de jour et de nuit,
- contre un ennemi blindé ou à pied de la valeur de la patrouille légère ou d'un ou deux blindés,
- sous menace N.B.C. et aérienne permanente.

Ces missions sont :

a) A pied ou après débarquement :

. reconnaître un point,

. surveiller (poste de surveillance),

. défendre un point,

. intercepter un élément ennemi en mouvement à pied ou en véhicule,

. s'emparer d'un point.

b) En véhicule, assurer la sûreté du déplacement sur route d'un petit détachement (ravitaillement, P.C., moyens de transmissions).

.../...

IV.- CONTROLE DES CONNAISSANCES DU C.M. 1

Le tableau ci-dessous précise pour chaque matière le coefficient à appliquer et les modalités de contrôle en cours de stage. La notation doit être effectuée sur 20. La note 10 doit être considérée comme un seuil au-dessous duquel le candidat n'est pas jugé apte.

MATIERE	COEFFICIENT	MODALITES DE CONTROLE
Combat	30	Notation au cours des exercices d'application dans lesquels le candidat a exercé un commandement, permettant d'apprécier notamment : . aptitude au commandement, . bon sens, . initiative, . utilisation du terrain, . connaissances techniques (emploi des armes, ordres, C.R. ...).
Renseignement	5	Identification des matériels de l'ennemi conventionnel.
Tir	12	Moyenne des tirs effectués durant le stage et notés conformément à l'INF. 301
Armement	8	Moyenne de 2 interrogations (pendant les séances d'armement ou en arrière du pas de tir)
Topographie	11	Questions pratiques posées sur le terrain au cours des séances de combat (mesures d'angles, restitution de points ...)
N.B.C.	4	Interrogation orale à la fin du stage
Génie	5	Idem
Transmissions	5	Interrogation pratique avec matériel en cours ou en fin de stage
Aptitude	20	Attribuée par le président de la commission
TOTAL	100	

.../.

Les candidats sont notés en cours de stage par les officiers instructeurs qui constituent, sous la présidence de l'officier supérieur directeur du stage, une commission qui se réunit en fin de stage pour statuer sur les cas litigieux et arrêter les résultats définitifs.

La note de combat doit être la résultante de plusieurs appréciations portées au cours d'exercices pendant lesquels le candidat a effectivement exercé un commandement.

Des mentions "Passable", "Assez Bien", "Bien" et "Très Bien" sont décernées dans les conditions prévues pour les personnels sous contrat non officiers.

La note d'aptitude est décernée par l'officier supérieur directeur du stage et président de la commission en liaison avec les cadres instructeurs.

Il lui appartient en particulier de recevoir tous les candidats et d'apprécier sur le terrain leur comportement.

Toute note d'aptitude inférieure à 10 est éliminatoire.

V.- PROGRAMME SPECIFIQUE AU C.M. 2

51. Connaissances techniques

Le sous-officier de réserve doit acquérir la capacité de mettre en œuvre sur le terrain les armes et les matériels dont sont dotés les éléments du niveau "section" de toutes les armes.

511 - Tir et armement (9 %)

Le sous-officier de réserve doit être capable :

- de mettre en œuvre la mitrailleuse légère et la mitrailleuse lourde,
- d'obtenir des mentions "Bien" dans l'exécution des tirs du C.M. 1.

512 - Transmissions (6 %)

Le sous-officier de réserve doit être capable :

- de mettre en œuvre des postes du type ANVRC 18 et ANGRC 9,
- d'utiliser les procédés de camouflage.

513 - N.B.C. (6 %)

Le sous-officier de réserve doit être capable d'observer et de rendre compte d'une attaque nucléaire ou chimique.

.../...

514 - Topographie (9 %)

Le sous-officier de reserve doit être capable :

- de se servir de la boussole,
- d'utiliser une carte Michelin pour guider un détachement en véhicule,
- d'effectuer un tour d'horizon en identifiant les points à la fois sur la carte et sur le terrain.

52. Combat

521 - Révision des connaissances acquises au C.M. 1 (12 %) (ordres au combat)

522 - Demande d'appui (10 %)

Le sous-officier de réserve doit être capable :

- de demander et d'observer un tir d'artillerie ou de mortier,
- de rédiger une demande d'appui aérien,
- d'organiser une évacuation sanitaire par hélicoptère.

523 - Connaissances tactiques (25 %)

Le sous-officier de réserve doit acquérir la capacité à commander un élément isolé d'une trentaine d'hommes dans l'exécution des missions simples de défense et de sûreté :

- de jour et de nuit,
- contre un ennemi blindé ou à pied de la valeur d'un groupe,
- sous menace N.B.C. et aérienne permanente.

Ces missions sont :

a) A pied ou après débarquement :

. reconnaître et protéger un itinéraire,

. défendre un point ou un poste de combat,

. défendre un groupe de maison dans une localité,

. réduire une résistance isolée.

b) En véhicule, assurer la sûreté d'un déplacement sur route.

524 - Renseignement (5 %)

Approfondissement des connaissances acquises au C.M. 1.

VI. CONTROLE DES CONNAISSANCES DU C.M. 2

Le tableau ci-dessous précise pour chaque matière les coefficients à appliquer et les modalités de contrôle au cours du stage. La notation doit être effectuée sur 20.

/

Matière	Coefficient	Modalités de contrôle
Combat Pratique du commandement	25 10	Notation au cours de deux exercices d'application dans lesquels le candidat a exercé un commandement. La notation doit porter sur les points suivants : Combat : - raisonnement, valeur de la solution adoptée, - cadre d'ordre, - utilisation du terrain, - bon sens, initiative. Pratique du commandement : - autorité, - clarté.
Renseignement	5	Tests d'identification des matériels
Tir	8	Moyenne des tirs effectués pendant le stage
Armement	6	Démontage, remontage chronométré d'une mitrailleuse
Topographie	18	Interrogation en cours de stage. Restitution de points du terrain sur la carte, de la carte sur le terrain.
Transmissions	8	Mise en oeuvre de l'ANGRC 9 et transmission de messages au cours des exercices
Aptitude	20	Attribuée par le président de la commission
T O T A L	100	

Les prescriptions de détails valables pour le C.M. 1 le sont également pour le C.M. 2.